

SEANCE DU 24 MAI 2020

Convocation affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, et des articles R.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'installation des conseils municipaux et l'élection du maire et des adjoints.

Richemont, le 19 mai 2020
Le Maire sortant
Roger TUSCH

PROCES-VERBAL

**DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

| | |
|---|----|
| - Nombre de membres dont le Conseil Municipal doit être composé | 19 |
| - Nombre de Conseillers en exercice..... | 19 |
| - Nombre de Conseillers qui assistent à la séance jusqu'à l'élection du Maire | 18 |
| Arrivée de Mme STEGNER après l'élection du Maire : | |
| - Nombre de Conseillers qui assistent à la séance après l'élection du Maire | 19 |

L'an deux mil vingt, le vingt-quatre mai à 10 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de RICHEMONT, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 Mars 2020, se sont réunis dans la Salle des Fêtes Louis-Victor Sécheret, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-15 et L.2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

- | | |
|------------------------|-------------------------|
| 1. QUEUNIEZ Jean-Luc | 11. MATHIS Philippe |
| 2. TERKI-FEKIER Fatima | 12. FRIDRICK Louis |
| 3. SCHMELTER Francis | 13. ZANNINO Gisèle |
| 4. POESY Astride | 14. PARIS Christophe |
| 5. SCHMIDT Valentin | 15. MARIAGE Marie-Paule |
| 6. MONIER Dominique | 16. NARDIN Christophe |
| 7. DAUBER Bernard | 17. LEXA Mireille |
| 8. FRIGERIO Christel | 18. VELLE André |
| 9. DE OLIVEIRA Lucien | |
| 10. VERCELLINO Aurélie | |

Avant de débiter la séance, compte-tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19 et considérant que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, plus de trois conseillers ont demandé que la séance se tienne à huis clos. Suite à un vote à main levée, le conseil municipal a accepté à l'unanimité, la tenue de la séance à huis clos.

La séance a été ouverte sous la présidence, en l'absence de Monsieur le Maire et des 1^{er} et 2^{ème} adjoints au Maire, de Madame POESY Astrid, 3^{ème} adjointe au Maire sortant qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections et a déclaré installés M. QUEUNIEZ – Mme TERKI-FEKIER – M. SCHMELTER – Mme POESY – M. SCHMIDT – Mme MONIER – M. DAUBER – Mme FRIGERIO – M. DE OLIVEIRA – Mme VERCELLINO – M. MATHIS – Mme STEGNER – M. FRIDRICK – Mme ZANNINO – M. PARIS – Mme MARIAGE – M. NARDIN – Mme LEXA – M. VELLE, dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

M. VELLE André étant le plus âgé des membres du Conseil Municipal a pris la présidence de la séance. M. FRIDRICK Louis a été nommé secrétaire.

ELECTION DU MAIRE

- 1^{er} Tour de scrutin -

Le président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés, à l'élection du Maire.

1 candidat s'est présenté : M. QUEUNIEZ

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis au président, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

| | |
|---|----|
| a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | 0 |
| b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : | 18 |
| c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : | 0 |
| d) Nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral) : | 0 |
| e) Nombre de suffrages exprimés (b – c) : | 18 |
| f) Majorité absolue : | 10 |

A OBTENU : - M. QUEUNIEZ Jean-Luc 18 voix

Monsieur QUEUNIEZ Jean-Luc
Ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Arrivée de Mme STEGNER Christel

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 5 adjoints au maire.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait à ce jour de 5 adjoints.

Au vu de ces éléments et, après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE à **CINQ** le nombre d'adjoints au Maire.

DECIDE

suivantes :

pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, lorsqu'ils ne sont pas prévus par une délibération portant fixation des tarifs municipaux ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article , et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € H.T. Le Conseil Municipal sera donc compétent au-delà de ces limites ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ;

- 16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice, de déposer plainte avec constitution de partie civile, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune dans le périmètre fixé par le Conseil Municipal et dans la limite de 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit, sur l'ensemble du ban communal et dans la limite de 100 000 €, en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions quels qu'en soient l'objet et le montant.
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour tous les projets et opérations inscrits au budget de la Commune.
- 28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions à prendre dans ces matières déléguées peuvent être signées par l'Adjoint qui exerce la suppléance du Maire, dans l'ordre du tableau.

Le Conseil Municipal accepte en outre que la présente délégation soit exercée par un Adjoint, agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A chaque réunion de Conseil Municipal, le Maire rendra compte de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

En dernier point, Monsieur le Maire a donné lecture de la charte de l'élu local. Il a ensuite remis à chaque élu, un dossier qui comprend cette charte ainsi que les articles du Code Général des Collectivités Territoriales consacrés aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Monsieur le Maire a levé la séance à 10 H 30.
